Synthèse

Enfance et violence : la part des institutions publiques

2019

Face au droit, nous sommes tous égaux

Défenseur des droits
République Française

Éditorial

Le rapport 2019 consacré aux droits des enfants revêt à nos yeux une valeur toute particulière.

Parce que nous célébrons cette année le trentième anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dont le suivi est assuré par le Défenseur des droits, autorité indépendante, chargée en vertu de la loi organique du 29 Mars 2011 de défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. Une célébration qui est aussi l'occasion de dresser un bilan de l'application réelle de la CIDE dans notre pays pour l'ensemble des enfants.

Parce que, alors que nous achevons nos mandats en 2020, ce rapport annuel est le dernier que nous publions et qu'il vient donc couronner 6 années d'observations et d'analyses cumulées au service d'un objectif, que les enfants soient pleinement reconnus, dès leur naissance et sans aucune exception, comme des personnes à part entière, des sujets de droits qui leur sont propres, dont la dignité et l'intégrité physique et psychique doivent absolument être respectées.

Parce que nous avons choisi de traiter d'un droit essentiel au développement de l'enfant, son droit d'être protégé contre toute forme de violences, reconnu à l'article 19 de la CIDE, afin que soit respecté son besoin fondamental de sécurité.

Préoccupés par l'augmentation des saisines reçues sur ce sujet, nous nous sommes intéressés aux violences envers les enfants au sein des institutions publiques, qu'elles soient directes ou indirectes, visibles ou invisibles, ainsi qu'aux dispositions prises pour les prévenir et les faire cesser.

Le Défenseur des droits et la Défenseure des enfants se trouvent au cœur des interactions entre les enfants et les pouvoirs publics, et cette question des violences dans les institutions se situe à l'intersection des champs de compétences qui leur sont dévolus : relation entre les usagers et les services publics, lutte contre les discriminations, déontologie de la sécurité et protection et orientation des lanceurs d'alerte, qui vont venir étayer la défense des droits de l'enfant.

Notre rapport montre que chaque fois que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pris en compte comme une considération primordiale, il en résulte une prise en charge inadaptée des violences qu'il subit, voire de nouvelles formes de violence à son endroit.

En effet, trente ans après l'adoption de la convention par les Nations Unies, la culture des droits de l'enfant peine à s'installer durablement, et les logiques des institutions publiques continuent à prendre trop souvent le pas sur l'attention et le soin à apporter aux enfants. Notre rôle est de provoquer et d'accompagner la nécessaire prise de conscience.

« … ne pas piétiner, ne pas humilier, laisser vivre sans décourager, ni brusquer, ni presser, du respect pour chaque minute qui passe. […] On peut imposer une discipline aux gestes d'un enfant, pas à ses idées. »

JANUS KORSCZAK

Pour rendre les institutions accueillantes aux besoins des enfants, des institutions « hospitalières » à leurs droits et actives pour les rendre effectifs.

Les 2 000 enfants que nous avons largement consultés cette année sur leur perception de leurs droits et des progrès à faire, nous l'ont confirmé : quel que soit le contexte, ils témoignent trop souvent d'un manque de considération de leur personne, de leurs avis et de leurs rêves par les adultes qui les entourent. Commençons par leur faire une juste place, c'est la condition pour mieux lutter contre la violence qu'ils subissent.

Janus Korsczak a écrit : « *ne pas piétiner, ne pas humilier, laisser vivre sans décourager, ni brusquer, ni presser, du respect pour chaque minute qui passe.* […] *On peut imposer une discipline aux gestes d'un enfant, pas à ses idées.* »

Nous, Défenseur des droits et Défenseure des enfants, voulons, par ce rapport montrer que la liberté est due à tous les enfants, que leur intégrité et leur dignité doivent être respectées et que leur intérêt supérieur doit commander le comportement de toutes les institutions.

GENEVIÈVE AVENARD

Défenseure des Enfants,
adjointe au Défenseur des droits
en charge de la Défense des enfants

JACQUES TOUBON

Défenseur des droits

Introduction

La Convention internationale des droits de l'enfant impose aux Etats une obligation de protection à l'égard des enfants et donc de lutte contre les violences qui peuvent être commises à leur encontre en tout lieu et en tout contexte. Cette obligation doit se traduire par le développement d'actions tant de prévention que de traitement des violences.

Pourtant, le Défenseur des droits observe régulièrement, notamment au travers des réclamations dont il est saisi, qu'au sein des institutions publiques dont la mission est d'accueillir et de prendre en charge des enfants, les passages à l'acte, négligences ou carences persistent, compromettant le bon développement de l'enfant.

C'est la raison pour laquelle il consacre le présent rapport à la part des institutions publiques dans les violences subies par les enfants.

La violence est abordée sous l'angle de toute action ou absence d'action qui contrevient à la sécurité de l'enfant ou à son bon développement, donne prééminence aux intérêts de l'institution publique sur les intérêts de l'enfant, lui cause une souffrance physique ou psychologique inutile et/ou entrave son évolution ultérieure. Le terme institution est quant à lui entendu de manière large comme le système éducatif, judiciaire, social, médical et médico-social organisant l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des enfants. Il fait référence à tout service ou établissement exerçant une mission de service public, y compris par voie de délégation.

A partir de deux constats essentiels dont il ressort que non seulement les violences sont insuffisamment prises en compte au sein des institutions publiques malgré une progressive prise de conscience, mais aussi que les institutions publiques induisent elles-mêmes des violences à l'égard des enfants qu'elles accueillent et prennent en charge, notamment en ne prenant pas suffisamment en compte leur intérêt supérieur, le Défenseur des droits conclut à la nécessité de faire évoluer l'organisation même des institutions publiques pour empêcher les violences envers les enfants.

Les violences faites aux enfants au sein des institutions publiques sont encore insuffisamment prises en compte

En dépit des politiques publiques de promotion de la bientraitance ou de lutte contre la maltraitance, les enquêtes sectorielles menées au sein des institutions sociales et médico-sociales, au sein de l'éducation nationale ou encore sur les violences sexuelles indiquent que les enfants sont encore trop souvent victimes d'actes violents ou de harcèlement, commis par des professionnels ou par des pairs. La connaissance quantitative et qualitative de ces phénomènes reste toutefois encore très parcellaire et disparate, ce qui nuit à une vision globale partagée par les acteurs et constitue à la fois un facteur de banalisation et un frein à l'élaboration de réponses appropriées.

S'agissant des violences commises à l'encontre des enfants par des professionnels, elles continuent souvent à être banalisées ou minimisées. Il est encore trop communément admis que la violence légère, voire plus grave, à l'égard des enfants peut se justifier par un objectif éducatif de la part des personnes exerçant une autorité sur eux. Il est donc nécessaire de promouvoir une éducation sans violence dans toutes les institutions, en inscrivant son principe dans la loi, en formant les professionnels à la gestion de la violence et à la contenance éducative, et en rappelant aux responsables qu'ils doivent en toutes circonstances privilégier la protection de l'enfant.

S'agissant des violences entre enfants, elles ne sont pas toujours détectées ou traitées comme elles le devraient. Le milieu scolaire peine à identifier et à apporter une réponse adaptée aux situations de harcèlement scolaire, qui touchent un élève sur dix. Pourtant, ces violences verbales, physiques ou morales répétées et le harcèlement en ligne ont des conséquences particulièrement graves sur le bien-être et la santé mentale des victimes mais aussi des agresseurs et des témoins. Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être aussi des lieux de violences entre pairs, plusieurs facteurs y concourant. Il est impératif que tout acte de violence donne lieu à une juste évaluation des difficultés rencontrées et à une réponse adaptée, consistant en premier lieu à un ajustement de l'accompagnement éducatif de l'enfant. Le Défenseur des droits considère que les institutions publiques prenant en charge collectivement des enfants devraient se doter d'outils tels que des protocoles de gestion des situations de violence, prévoyant une procédure claire et une définition graduelle de sanctions pour chaque acte de violence. Ils devraient être élaborés en amont et portés à la connaissance des enfants et adolescents accueillis.

Les outils existant afin de garantir une meilleure protection des enfants pris en charge contre tout type de violence restent incomplets.

Ainsi, les fichiers de police judiciaire, qu'il s'agisse du bulletin n°2 du casier judiciaire ou du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) sont insuffisamment consultés en amont du recrutement des professionnels ou bénévoles devant intervenir auprès des mineurs. Le Défenseur des droits considère que cette consultation préalable devrait être rendue obligatoire. De même, le contrôle des établissements et services par le biais d'évaluations ou de contrôles administratifs n'offre pas aujourd'hui les garanties d'indépendance, d'impartialité et, faute notamment de référentiels, de qualité nécessaires. Dans ce domaine, une plus forte implication des représentants de l'Etat dans les départements serait précieuse.

La protection des enfants passe également par le repérage et le traitement rapide des défaillances, manquements ou actes malveillants. Sur le plan institutionnel, il est regrettable que le dispositif de signalement des incidents dans la gestion ou l'organisation des établissements médico-sociaux ne soit pas utilisé par les agences régionales de santé comme le support d'une politique de prévention ou d'amélioration continue. Au niveau individuel, des « freins au signalement » persistent, en dépit de dispositions qui visent à faciliter, voire à inciter ou rendre obligatoire la dénonciation des faits. Si les salariés qui signalent des difficultés dans leur institution sont protégés par la loi contre d'éventuelles mesures de rétorsion, l'interprétation jurisprudentielle de la notion de maltraitance est restrictive et le code du travail ne fait référence qu'aux faits pouvant être qualifiés de crimes ou délits.

Les dispositions protégeant les lanceurs d'alertes issues de la loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016, vont plus loin. Elles nécessitent toutefois le respect d'une procédure par étapes qui peut être longue. Or, il est difficilement concevable de laisser un enfant plusieurs semaines dans une situation de maltraitance. Il est communément admis aujourd'hui, grâce notamment aux neurosciences, que les brimades, insultes, humiliations, ou autres formes de violences physiques ou morales entraînent des conséquences sur le développement de l'enfant et sur sa santé future. De tels faits à l'égard d'enfants pris en charge dans des structures d'accueil collectif pourraient être considérés comme relevant de la procédure dite d'urgence et permettre de se dispenser du signalement auprès du supérieur hiérarchique pour donner lieu directement à un signalement à l'autorité judiciaire et être éventuellement médiatisés, tout en bénéficiant de la protection du lanceur d'alerte.

Le Défenseur des droits recommande par ailleurs de favoriser le signalement en améliorant la notoriété des plateformes téléphoniques et en leur donnant des moyens suffisants pour répondre en temps réel à l'intégralité des appels, sur des plages horaires étendues. Enfin, le renforcement de l'éducation des enfants et adolescents à la sexualité est indispensable pour favoriser les signalements. La prise de conscience de l'existence de ces violences passe en premier lieu par leur connaissance.

Des violences induites par les institutions elles-mêmes

La violence ne résulte pas seulement de passages à l'acte. Elle peut être engendrée par la carence d'une institution publique qui ne répond pas aux besoins de l'enfant, ne respecte pas ses droits ou ne fait pas de son intérêt supérieur une considération primordiale. Elle est alors indirecte, moins visible et conscientisée.

Le champ de la protection de l'enfance est exploré dans le présent rapport à titre d'exemple car il illustre à plusieurs titres ce phénomène. En effet, le besoin de sécurité affective ne constitue pas encore suffisamment une considération primordiale dans la prise en charge des enfants confiés face aux logiques institutionnelles et aux exigences organisationnelles. Il est mis à mal lorsque l'enfant ne peut pas maintenir les liens qu'il a noués avec sa famille ou d'autres adultes ou enfants de son entourage. De la même manière, les accueils sur le long terme en protection de l'enfance sont souvent qualifiés de chaotiques et n'assurent pas toujours à l'enfant confié la stabilité qui lui est nécessaire pour grandir et se développer pleinement, dans de bonnes conditions, en nouant des relations sécurisantes et des liens d'attachement qui perdurent. Le Défenseur des droits recommande aux conseils départementaux la mise en œuvre effective dans les meilleurs délais du projet pour l'enfant, lequel doit permettre d'identifier les besoins de l'enfant et les réponses à y apporter. Il rappelle à l'Etat la responsabilité qui lui incombe, malgré la décentralisation, en matière de protection de l'enfance et l'invite à s'assurer que l'ensemble des droits et besoins fondamentaux soient assurés à chaque enfant accueilli en protection de l'enfance.

D'une manière plus générale, la vulnérabilité inhérente à l'enfance n'est parfois pas, ou pas suffisamment, prise en compte par les services publics. La violence de l'interpellation d'un parent devant son enfant, ou encore du placement d'un enfant en centre de rétention, est peu prise en considération par les intervenants, alors même que ces situations peuvent être source de troubles anxieux et dépressifs, de troubles du langage et du développement. Par ailleurs, alors même que l'incidence négative de l'emprisonnement sur le développement de l'adolescent est mise en évidence, les mineurs continuent à être incarcérés, et le sont même de plus en plus, dans des conditions qui, de surcroît, ne sont pas toujours respectueuses de leurs droits fondamentaux. C'est la raison pour laquelle la protection de l'enfance, et notamment la prévention spécialisée, doit être renforcée. De la même manière, consacrer les moyens nécessaires au respect des droits de l'enfant à la santé, notamment mentale, et à l'éducation permettra de lutter efficacement contre la délinquance et l'enfermement des enfants.

Ainsi, bien que des règles et des dispositifs spécifiques soient prévus, les préoccupations des adultes et les questions liées au fonctionnement des institutions priment trop souvent sur la prise en compte des besoins liés à l'âge et au développement des enfants et adolescents.

Les enfants se trouvent parfois fragilisés, en raison par exemple d'évènements traumatiques qu'ils ont pu connaître ou du contexte dans lequel ils se trouvent.

La prise en compte de ces fragilités devrait être une considération primordiale dans le traitement de leur situation par les institutions publiques. Or, ce n'est pas toujours le cas. Les mineurs non accompagnés, par exemple, dont le parcours d'exil est synonyme de déracinement et souvent empreint de violences, devraient voir leur situation d'isolement et leur minorité systématiquement évaluées par des personnes formées à leurs cultures d'origine, aux caractéristiques de la traite des êtres humains et aux conséquences psychologiques des situations de stress post-traumatique, ce qui n'est souvent pas le cas. Les mineurs victimes, qui présentent des fragilités particulières et sont protégés par de nombreux textes internationaux et internes, ne bénéficient pas toujours d'une attention suffisamment bienveillante dans le cadre de la procédure pénale. Autre exemple, les enfants rendant visite à leur parent incarcéré, dont la situation de fragilité dans laquelle le contexte carcéral les place est insuffisamment prise en compte. Face à ces fragilités négligées par les institutions, le Défenseur des droits a formulé nombre de recommandations tant sur l'évaluation des mineurs non accompagnés, que sur la prise en charge des mineurs victimes dans la procédure pénale, et sur les conditions matérielles d'accueil des enfants aux parloirs des établissements pénitentiaires, qui vont toutes dans le sens d'une meilleure prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les institutions publiques considèrent encore souvent l'enfant comme un « objet » de leur intervention.

Or, ne pas pouvoir exprimer ses besoins, ses désirs ou même son opinion sur les choses qui le concernent peut être particulièrement source de violence pour l'enfant. S'agissant de l'expression collective des enfants, des avancées ont été réalisées récemment, à travers la mise en place notamment de conseils de vie sociale ou scolaire, mais les sujets qui leur sont soumis restent parcellaires. On peut relever, par exemple, que les enfants ne sont pas consultés lors des contrôles des établissements sociaux et médico-sociaux. S'agissant de l'expression individuelle de l'enfant, il arrive encore, par exemple, que des décisions en assistance éducative soient prises sans audition préalable de l'enfant, alors que le code civil prévoit qu'il peut être entendu lorsqu'il est capable de discernement. De nombreux enfants expriment leur mal-être face à des décisions prises sans qu'ils soient consultés ou sans qu'ils aient l'impression que leur souhait, leur appréhension ou la violence que ces décisions peuvent leur causer aient été prises en considération. Le Défenseur des droits considère regrettable, d'une manière générale, qu'a minima l'auteur des décisions ne prennent pas le temps nécessaire pour recevoir l'enfant, lui expliquer tant l'objet et le contenu de la décision prise que les motifs qui l'ont conduit à décider ainsi. Cela permettrait à l'enfant de comprendre que d'autres intérêts sont éventuellement en jeu, que sa parole a été effectivement prise en compte même si elle n'a pas primé face à ces autres considérations, et qu'ainsi il se sente moins « objet » des mesures prises le concernant.

Le Défenseur des droits constate également que les institutions publiques rencontrent parfois des difficultés pour accepter les spécificités de chaque enfant.

Il peut en résulter des difficultés d'accès, des refus, voire des exclusions de certaines activités ou services, constitutifs de discriminations. Certains enfants en situation de handicap en sont victimes à l'école, notamment dans l'accès aux activités périscolaires ou de loisirs. Ils peuvent ainsi se voir refuser l'accès ou être exclus de certaines activités au motif que les aménagements nécessaires à leur accueil seraient excessifs et disproportionnés, alors même que leur situation individuelle n'a pas été objectivement et concrètement évaluée. Les mineurs d'origine étrangère peuvent également être victimes de discriminations, certains pouvant faire l'objet de « contrôles au faciès », de refus de scolarité, ou encore de prises en charge « dégradées ».

Les enfants dont l'apparence ou le comportement dérogent aux représentations traditionnelles de la féminité et de la masculinité sont parfois victimes de moqueries ou de rejets qui peuvent être qualifiés de violences, non seulement à l'école, mais potentiellement dans toutes les institutions. D'un autre côté, lorsque les différences sont acceptées, les réponses apportées aux besoins des enfants sont encore trop souvent génériques et ne résultent pas toujours d'une évaluation individuelle de leurs besoins. L'exemple des enfants en situation de handicap est particulièrement éclairant : si la loi du 11 février 2005 a donné une véritable impulsion à leur scolarisation en milieu ordinaire, les moyens mis en œuvre pour évaluer et s'adapter aux besoins individuels de chaque enfant ne sont pas toujours suffisants. Dans certains cas, la scolarisation « générique » peut constituer une forme de maltraitance.

La nécessaire évolution de l'organisation même des institutions publiques pour empêcher les violences envers les enfants

Les difficultés rencontrées par les institutions publiques pour parvenir à enrayer les violences commises envers les enfants et le fait qu'elles induisent elles-mêmes indirectement des violences en ne prenant pas suffisamment en compte leur intérêt supérieur, et ce malgré une prise de conscience et un investissement considérable de nombreux professionnels, amène à s'interroger sur l'existence de causes structurelles, liées à l'organisation même des services publics.

De nombreuses situations de violences pourraient être évitées si les services publics disposaient des moyens nécessaires pour mener à bien les missions qui leur sont dévolues. Le Défenseur des droits considère qu'une évaluation et une juste affectation des ressources nécessaires sont essentielles pour réduire les délais de traitement des demandes et d'exécution des décisions, et ainsi tenir compte du fait que le temps de l'enfant n'est pas celui de l'adulte et qu'un retard de réponse peut entrainer un danger ou un frein au bon développement de l'enfant. Aujourd'hui, les délais de traitement peuvent atteindre sept mois pour les dossiers déposés dans certaines maisons départementales des personnes handicapées, cinq mois pour l'évaluation de minorité des mineurs non accompagnés, dix mois pour une première audience en assistance éducative.

Les délais fixés par la loi ne sont pas toujours respectés, comme pour la notification des décisions judiciaires, ce qui conduit à retarder leur exécution ou à priver pendant des mois les parties de leur droit de faire appel. Les délais d'exécution des décisions judiciaires résultent quant à eux souvent d'une offre de prise en charge insuffisante en établissement social ou médico-social. Les moyens sont également insuffisamment affectés à la prévention et à l'accompagnement des enfants. La prévention spécialisée a ainsi connu une crise sans précédent, dont l'Etat semble avoir pris conscience en affirmant vouloir la replacer au cœur tant de la protection de l'enfance que de la lutte contre la pauvreté. Le nombre d'enfants suivis par travailleur social est globalement élevé, ce qui compromet la qualité de leur accompagnement. Sur le plan de la santé des enfants et des adolescents, les services de PMI et de médecine scolaire connaissent de grandes difficultés, tandis que l'offre de pédopsychiatrie est globalement insuffisante.

Au-delà du manque de moyens, les mécanismes de financement des institutions peuvent comporter un risque de standardisation des conditions d'accueil et de prise en charge, en éloignant les professionnels de la relation humaine avec les enfants et en ne leur permettant pas de s'adapter aux besoins spécifiques de chacun d'entre eux.

Un « tournant gestionnaire » est observé qui, sous couvert de rationaliser les procédures ou de clarifier le rôle de chacun, peut nuire à la prise en compte des besoins individuels de l'enfant. Ce contexte peut expliquer un sentiment de perte de sens, de manque de reconnaissance, d'usure professionnelle, ou de perte d'attractivité du métier chez certains professionnels, avec pour conséquence une instabilité des équipes. L'encadrement de proximité est essentiel pour maintenir des temps informels, simplifier les procédures, instaurer des temps d'analyse, permettre l'élaboration collective et évolutive des projets associatifs ou projets de services. Le Défenseur des droits considère que le bien-être des enfants accueillis repose en partie sur celui des professionnels qui les accompagnent. Il est donc essentiel de permettre à ces derniers d'exercer leur mission dans un cadre cohérent et bienveillant, en rétablissant que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale et en favorisant une organisation et un cadre de travail soutenant.

Enfin, le Défenseur des droits a régulièrement l'occasion de constater une absence d'échanges entre les services, au détriment de la continuité de l'accompagnement et de la prise en charge des enfants. L'organisation administrative « en silo » est à l'origine de prises en charge inadéquates, sources de véritables violences faites aux enfants. Les interventions des différents services sont encore trop souvent cloisonnées : chacun réalise son investigation sans prendre connaissance des rapports des autres, les temps de concertation ne sont pas prioritaires, entraînant parfois des conséquences dramatiques.

Les pratiques professionnelles doivent être repensées pour faire de la coordination un élément clé et lutter contre la méfiance réciproque entre métiers, par le biais d'outils communs : référentiels, procédures de partage d'information, protocoles de fonctionnement entre partenaires, formations mêlant différentes professions. La transformation du silo en réseau, sous l'impulsion des départements et du gouvernement, devrait permettre de mieux répondre aux besoins de certains enfants, relevant de multiples acteurs et dispositifs de prise en charge. Ainsi, la mise en place de « dispositifs intégrés » – tel que le dispositif ITEP (DITEP) –, d'équipes pluridisciplinaires ou d'établissements à tutelles multiples, sont autant de solutions adaptées pour les enfants en situation de handicap rare ou les adolescents en situation dite « complexe » parce qu'ils présentent des difficultés psychologiques et comportementales sévères. Le développement de projets expérimentaux, innovants, basés sur le partenariat, ayant pour objet de répondre à des situations individuelles particulières devrait également être promu. Il se heurte toutefois encore trop souvent à des logiques financières éloignées des besoins fondamentaux des enfants.

Recommandations

• Améliorer la connaissance des violences à l'égard des enfants

Recommandation 1

Le Défenseur des droits insiste sur la nécessité de disposer de données scientifiquement fiables et exploitables concernant les violences commises à l'encontre des enfants, ces dernières devant servir de base à la définition et l'évaluation des politiques publiques. Il recommande aux pouvoirs publics, conformément aux préconisations du Comité des droits de l'enfant, d'élaborer une base de données nationale recensant tous les cas de violences à l'égard des enfants, et son exploitation régulière et pluridisciplinaire.

• Garantir le respect des droits de l'enfant

Recommandation 2

Le Défenseur des droits recommande l'inscription, dans le code de l'éducation et le code de l'action sociale et des familles, de l'interdiction de tout châtiment corporel ou traitement humiliant à l'égard des enfants.

Recommandation 6

Le Défenseur des droits recommande aux établissements et services sociaux et médico-sociaux d'élaborer un protocole de gestion des situations de violences entre enfants, fixant une procédure claire, respectueuse des droits de la défense, et des sanctions graduelles pour chaque acte de violence. Dans ce cadre, l'exclusion ne doit intervenir qu'en dernier recours, lorsque, après consultation des différents intervenants auprès de l'enfant, la poursuite de son accompagnement par la même structure ne peut être envisagée et qu'un nouvel établissement ou service pouvant le prendre en charge a été trouvé.

Recommandation 10

Le Défenseur des droits recommande que la loi prévoit la possibilité pour les assistants familiaux et maternels de percevoir une pension de retraite sans avoir à justifier d'une rupture d'activité.

Recommandation 11

Le Défenseur des droits recommande aux conseils départementaux la mise en œuvre effective dans les meilleurs délais du projet pour l'enfant, lequel doit permettre d'identifier les besoins de l'enfant et les réponses à y apporter. Il rappelle à l'État la responsabilité qui lui incombe, malgré la décentralisation, en matière de protection de l'enfance et l'invite à s'assurer que l'ensemble des droits et besoins fondamentaux soient assurés à chaque enfant accueilli en protection de l'enfance.

Recommandation 13

Chaque enfant doit pouvoir s'exprimer sur toute question intéressant son environnement quotidien, participer à son évaluation et réfléchir à son amélioration. Les initiatives visant à encourager l'expression et la participation de l'enfant doivent être encouragées. Le Défenseur des droits recommande la mise en place, par chaque institution, d'un dispositif de recueil de la parole et de l'opinion des enfants, que ce soit dans un cadre individuel ou collectif.

Recommandation 14

Le Défenseur des droits recommande que les décisions judiciaires, particulièrement en matière d'affaires familiales, d'assistance éducative et en matière pénale, soient expliquées à l'enfant, dans leur contenu et leur motivation, au besoin par l'intermédiaire d'un avocat, d'un travailleur social ou encore d'une association habilitée.

Recommandation 16

Le Défenseur des droits recommande aux pouvoirs publics, et particulièrement au ministère de l'Éducation nationale, de s'assurer de l'organisation effective et régulière, dans les lieux accueillant des enfants, d'actions de lutte contre les stéréotypes et de sensibilisation au vivre ensemble.

• Former les professionnels

Recommandation 3

Le Défenseur des droits recommande aux pouvoirs publics d'organiser la formation de tous les professionnels intervenant auprès d'enfants sur la gestion des situations critiques et notamment sur les méthodes de nature à prévenir tout usage et escalade de la violence. Une obligation de formation en ce sens devrait être notamment instaurée pour tous les professionnels intervenant auprès d'enfants dans un contexte difficile, tels que les lieux de privation de liberté.

Recommandation 4

Le Défenseur des droits recommande aux pouvoirs publics de prendre toutes dispositions pour rappeler aux professionnels placés sous leur autorité que l'usage de la force ne peut être qu'une mesure de dernier recours et leur imposer la consignation dans un registre de tous les événements au cours desquels il a été fait usage de la force à l'égard d'un enfant avec mention des circonstances précises. Ces registres serviront de base à une analyse rétrospective régulière et collective, et à l'élaboration de propositions permettant d'éviter la réitération de ces situations

Recommandation 5

Le Défenseur des droits est particulièrement préoccupé par l'ampleur du phénomène de harcèlement scolaire et par ses conséquences qui peuvent être dramatiques. Il recommande que tous les responsables d'établissements scolaires, les médiateurs académiques, les inspecteurs de circonscription, les médecins et infirmiers scolaires soient, au sein des services départementaux de l'Éducation nationale, formés au repérage du harcèlement scolaire et à l'utilisation des dispositifs permettant de prévenir et de lutter contre le harcèlement, notamment le cyberharcèlement

Recommandation 15

Le Défenseur des droits recommande aux pouvoirs publics de mettre en place des formations communes à l'ensemble des professionnels intervenant auprès des enfants sur les droits de l'enfant, et d'élaborer et diffuser des supports techniques visant à identifier les besoins de l'enfant et à y apporter une réponse adaptée.

Recommandation 17

Le Défenseur des droits appelle à renforcer la formation, initiale et continue, des professionnels de l'Éducation nationale en insistant sur l'adaptation des pratiques professionnelles aux besoins particuliers des élèves handicapés et en promouvant les échanges d'expérience quant à la mise en place d'adaptations et aménagements de la scolarité pouvant répondre aux besoins de ces derniers.

• Améliorer le contrôle

Recommandation 8

Le Défenseur des droits recommande l'amélioration des évaluations et des contrôles des établissements et services prenant en charge des enfants. Il insiste sur la nécessité de disposer d'un système d'évaluation et de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux transparent, impartial et reposant sur un référentiel commun.

Il recommande que chaque autorité compétente pour autoriser l'établissement ou le service social ou médico-social ou l'habiliter à recevoir des mineurs confiés sur décision de justice, et particulièrement la préfecture, assume son entière responsabilité dans le contrôle et le bon fonctionnement de celui-ci et l'accompagne dans une démarche d'amélioration continue.

Recommandation 7

Le Défenseur des droits recommande que soit engagée une réforme législative afin de rendre obligatoire la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire national et du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) préalablement à tout recrutement de professionnels ou de bénévoles devant intervenir auprès de mineurs.

• Se doter des moyens pour que les dispositifs existants soient efficaces

Recommandation 9

Le Défenseur des droits recommande aux pouvoirs publics de doter les plateformes téléphoniques dédiées à la lutte contre les violences faites aux enfants, et particulièrement celle de l'enfance en danger (119), des moyens nécessaires leur permettant de répondre à l'intégralité des appels qu'elles reçoivent, dans des plages horaires étendues.

Recommandation 12

Le Défenseur des droits recommande à la ministre de la justice, garde des Sceaux, à la ministre des solidarités et de la santé et au secrétaire d'État à la protection de l'enfance, d'œuvrer de concert afin de parvenir au déploiement, sur l'ensemble du territoire national, d'unités médico-pédiatriques judiciaires et d'inciter à leur développement au sein de centres hospitaliers, en lien avec les services pédiatriques.

Recommandation 18

Le Défenseur des droits recommande à l'État, avec la collaboration des pouvoirs publics locaux, d'élaborer une base de données des établissements et services sociaux et médico-sociaux destinés aux enfants, précisant les publics pris en charge, les moyens mis à disposition, les capacités d'accueil, ainsi que la procédure à suivre pour une prise de contact.

Il recommande à l'État de garantir la mise à jour régulière de la base de données ainsi que son accessibilité à tous les professionnels du secteur social et médico-social.

Recommandation 19

Le Défenseur des droits recommande à l'État et aux collectivités territoriales de mettre en place des outils permettant d'évaluer les moyens nécessaires à la mise en œuvre effective des politiques publiques en faveur de l'enfance, et de s'assurer que les crédits nécessaires soient affectés conformément aux résultats de cette évaluation.

Recommandation 20

Le Défenseur des droits recommande que chaque institution prenant en charge des enfants organise des temps d'analyse des pratiques dûment financés.

Recommandation 21

Le Défenseur des droits appelle instamment les pouvoirs publics nationaux et locaux à respecter le cadre juridique établi pour prévenir toute situation de danger ou protéger les enfants, notamment en déployant l'ensemble des dispositifs prévus par la loi. L'État a un rôle à jouer dans l'impulsion et l'accompagnement des départements dans la mise en œuvre de ce cadre, ainsi que pour garantir l'implication des administrations régaliennes à leur côté.

Recommandation 22

Le Défenseur des droits recommande le déploiement de structures d'accueil et de prise en charge co-construits et co-financés permettant d'apporter une réponse globale aux besoins de certains enfants. Les dispositifs intégrés, permettant le décloisonnement des interventions, doivent à cette fin être promus et bénéficier de l'impulsion et du soutien financier adéquat tant des services de l'État que des pouvoirs publics locaux.

Défenseur des droits

TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07

Tél. : 09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr

Toutes nos actualités :

www.defenseurdesdroits.fr

Défenseurdesdroits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

© 11-2019 | Défenseur des droits